

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Urbaser Environnement

1140 Avenue Albert Einstein
34000 Montpellier

Références : -
Code AIOT : 0007005922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement Urbaser Environnement implanté rue de la biette 59249 Fromelles. L'inspection a été annoncée le 07/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France. Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de la mise en demeure proposé dans le rapport d'inspection du 16/06/2022 faisant suite à la visite d'inspection du 02/06/2022. Cette inspection a été annoncée à l'exploitant par courriel le 07/01/2025. En plus de récolement les deux points objets de la mise en demeure (désenfumage (article 14 de l'AM du 26/03/2012) et état des stocks des produits dangereux (article 11 de l'AM du 26/03/2012), l'inspection reprend les deux points supplémentaires suivants :

- la traçabilité des déchets opérée par l'exploitant sur le logiciel de suivi Trackdéchets,
- la conformité des installations électriques

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Urbaser Environnement
- rue de la biette 59249 Fromelles
- Code AIOT : 0007005922
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Urbaser Environnement, implantée à Seclin, a repris depuis le 1er janvier 2022, l'exploitation de 7 déchetteries de la MEL (Lille Alsace et Lille Borda, Annoeulin, Marquillies, Seclin, Fromelles et la Chapelle d'Armentières). Elle exerce une activité de collecte, de transit et de tri de déchets non dangereux sur son site de Fromelles rue de la Biette.

L'établissement est une installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Il a vocation à accueillir les déchets des particuliers, des artisans, des commerçants, des administrations et établissement éducatifs et des services municipaux des communes de LMCU. Les déchets recyclables sont transportés vers des centres de tri tandis que les déchets non recyclables sont expédiés selon leur nature soit vers un centre de valorisation énergétique ou organique, soit vers un centre d'enfouissement spécialisé.

Les déchets acceptés sur le site sont classés en quatre catégories :

- les déchets ménagers et assimilés non spéciaux ;
- les déchets ménagers spéciaux (DMS);
- les autres résidus urbains (déchets non spéciaux des services techniques municipaux) ;

les déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement.

La déchetterie de Fromelles est établie sur une surface de 2494 m².

Sur le plan administratif, la déchetterie de Fromelles a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- récépissé de déclaration du 29 octobre 1996 pour l'activité de déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public,
- donner acte du 26 juillet 2013 du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques n°2710-1 et 2710-2, suite aux modifications de la nomenclature ICPE.

Conformément au dossier de demande de bénéfice de l'antériorité ayant abouti au donner acte du 26/07/2013, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont les suivantes :

- 5,5 tonnes de déchets dangereux (site soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE),
- 300 m³ de déchets non dangereux (site soumis à enregistrement pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE).

Le site est donc soumis à l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
2	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en conformité l'ensemble de ses installations électriques et que la traçabilité des déchets assurée par la tenue de la base de données Trackdéchets était correctement effectuée. L'exploitant répond aussi favorablement aux deux points faisant l'objet de la proposition de mise en demeure du rapport de visite du 16/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats : L'inspection a contrôlé la gestion de la base de données Trackdéchets par l'exploitant,

Les bordereaux de l'année 2025 ont été contrôlés et ceux ci comprennent toutes les informations, à savoir :

- la nature du déchet,
- le code du déchet
- le nom et l'adresse du destinataire final,
- le nom et l'adresse du transporteur du déchet ainsi que l'immatriculation du véhicule de transport
- la date de réception et les quantités réceptionnées,
- le mode de transport
- le nom et l'adresse de l'éco organisme chargé du suivi du déchet
- les opérations de traitement prévues, les opérations de traitement déjà réalisées et le conditionnement du déchet.

L'inspection a également pu constater que chaque déchetterie implantée sur le territoire de la MEL, tenue par l'exploitant Urbaser, possédait son propre numéro SIRET. De ce fait le remplissage de Trackdéchets est beaucoup plus précis car chaque bordereau est classé suivant la déchetterie d'origine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur son site.

Ce document dénommé plan de stockage général des produits dangereux spécifiques détaille la nature des produits stockés, leur quantité, leur lieu de stockage, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les consignes de sécurité à respecter.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de

fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les trappes de désenfumage n'était pas encore installées dans le local DDS, mais l'exploitant a présenté un justificatif de réalisation des travaux prévu pour février 2025 (devis justificatif de la MEL n°25010060 sollicité auprès de l'entreprise Grimonpon, pour la réalisation de deux trappes de désenfumage en toiture).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection, après la réalisation des travaux, le bordereau attestant de la mise en œuvre des deux trappes de désenfumage sur le local DDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors du contrôle de conformité des installations électriques, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification en date du 01/07/2024 et réalisé par l'organisme Dekra (rapport n°132599142401R001). Le rapport ne recense aucune non-conformité et conclut sur une absence de danger pour l'ensemble des installations électriques du site
Type de suites proposées : Sans suite